



ARRETE N° 23.071

Portant autorisation d'occupation du domaine public : partie herbeuse rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. Tatry pour la création d'une zone de stockage sur la partie enherbée derrière sa domiciliation à 17137 MARSILLY, afin d'effectuer des travaux, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 15 février au lundi 13 mars 2023 : partie enherbée donnant derrière le n° 11 rue de Coulonge.

- Une zone de stockage pour deux Big Bag de sable est autorisée. Cette dernière sera balisée et sécurisée par le pétitionnaire.
 - La zone devra être remise en état (à l'identique) à la fin du chantier.
- Le pétitionnaire s'engage à niveler, semer de la pelouse et planter la partie de la haie arrachée avec la même essence d'arbre.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 16 février 2023
Le maire,

Hervé PINEAU

